



Date de dépôt : 22 mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Sébastien Desfayes : Uber : des questions qui appellent des réponses**

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Par arrêt du 30 mai 2022 dans l'affaire opposant Uber B.V. et Uber Switzerland GmbH à la police du commerce, le Tribunal fédéral a considéré Uber comme une société de transport de personnes et ses chauffeurs comme des salariés et non pas comme des indépendants.

Après une brève cessation d'activité d'Uber imposée par la police du commerce le 3 juin 2022, Uber a – contre toute attente – pu reprendre son activité le 10 juin 2022, ensuite d'un accord passé à la sauvette avec le département de l'économie et de l'emploi.

Cet accord a été prolongé à répétitions, permettant ainsi à Uber de poursuivre son activité jusqu'à ce jour.

Il ressort des informations transmises par le département, notamment par ses communiqués de presse, qu'Uber Switzerland GmbH n'a pas souhaité poursuivre une quelconque activité dans le canton de Genève et qu'Uber B.V., société dont on rappellera qu'elle a son siège aux Pays-Bas (!), a déclaré qu'elle cessait toute activité en tant qu'entreprise de transport de personnes, dès le 10 juin 2022, indiquant « transférer » alors les contrats de travail de ses chauffeurs-employés qui l'acceptaient à la société de portage MITC Mobility SA.

Des négociations ont été menées par le département durant l'été et l'automne avec Uber B.V., les employés ou anciens employés d'Uber B.V. et leurs syndicats. Ces discussions se sont soldées par un échec.

Ce nonobstant, un accord, pour le moins curieux, a été trouvé entre le département et Uber B.V. Cet accord a été concrétisé dans une décision prononcée par la police du commerce le 16 novembre 2022, rendue publique par le département le 18 novembre 2022.

Il ressort de la décision prononcée le 16 novembre 2022 que la police du commerce a appliqué l'ancienne LTVTC et pris en considération la situation d'Uber B.V. avant le portage salarial de ses employés, portage salarial dont la validité n'était pas examinée.

Dans cette décision du 16 novembre 2022, la police du commerce a considéré que si Uber B.V. démontrait qu'elle avait payé à la caisse de compensation SVA Zurich d'ici au 31 décembre 2022 un acompte de 10,7 millions de francs, représentant la part salariés des cotisations d'assurances sociales arriérées, et que si elle respectait d'ici au 31 mars 2023 son obligation de payer ses chauffeurs en appliquant une procédure d'indemnisation simplifiée, la suspension provisoire de l'interdiction faite à Uber BV d'exercer était suspendue, puis définitivement levée dès le 31 mars 2023.

Sur la base de cette décision, Uber B.V. a continué d'exercer après le 16 novembre 2022, alors qu'elle avait déclaré ne plus exercer d'activité comme entreprise de transport de personnes depuis le 10 juin 2022.

Ce qui précède interpelle, entre autres sous l'angle de l'application de la loi à l'endroit de la multinationale, comparée à celle à l'égard de tous justiciables désireux d'obtenir une autorisation.

Aussi, mes questions écrites urgentes au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Pourquoi le département et/ou la police du commerce ont-ils procédé en passant des « accords » avec Uber B.V. alors que la LTVTC prévoit qu'une société sollicitant une autorisation doit présenter une requête, accompagnée des documents justificatifs utiles, pour permettre l'éventuelle délivrance de l'autorisation ?*
- Comment est-il possible qu'Uber B.V. reçoive le 16 novembre 2022 une décision qui suspend l'interdiction qui lui était faite précédemment d'exercer et qui lève définitivement cette interdiction dès le 31 mars 2023, donc qui l'autorise à poursuivre son activité, alors que cette société a déclaré qu'elle n'exerçait plus d'activité comme entreprise de transport, depuis le 10 juin 2022 ?*

- *La société MITC Mobility SA a-t-elle reçu une autorisation d'exercer comme une société de transport de personnes de la police du commerce ? Sinon, comment expliquez-vous qu'elle a « repris » une importante partie des contrats de travail des chauffeurs Uber et qu'elle puisse déployer son activité à Genève dès le 10 juin voire dès le 16 novembre 2022 ?*
- *Est-ce que la police du commerce a examiné, pour permettre à Uber B.V. de poursuivre son activité à Genève, si celle-ci remplissait toutes les conditions légales de la LTVTC en vigueur le 1^{er} novembre 2022, notamment : (i) si Uber B.V. avait son siège en Suisse (art. 10 al. 2 let. a LTVTC), (ii) si Uber B.V. a la faculté d'offrir des services en Suisse pendant plus de 90 jours selon l'article 5 ALCP, (iii) si Uber B.V. était à jour avec les cotisations sociales de ses employés (art. 10 al. 2 let. d LTVTC) ? Sinon, pourquoi Uber B.V. a-t-elle été autorisée à poursuivre son activité à Genève par décision du 16 novembre 2022 et comment est-il possible qu'elle soit encore active à ce jour ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

- *Pourquoi le département et/ou la police du commerce ont-ils procédé en passant des « accords » avec Uber B.V. alors que la LTVTC prévoit qu'une société sollicitant une autorisation doit présenter une requête, accompagnée des documents justificatifs utiles, pour permettre l'éventuelle délivrance de l'autorisation ?*

Par arrêt du 30 mai 2022, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par Uber Switzerland GmbH et Uber B.V. (ci-après : Uber) concernant la décision rendue le 29 octobre 2019 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : la PCTN) de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Dans sa décision, la PCTN avait requalifié le statut d'Uber annoncé auprès de la PCTN depuis le 18 décembre 2017 comme diffuseur de courses et constaté qu'Uber était, dans les faits, un exploitant d'entreprise de transport. La PCTN avait également considéré qu'Uber ne respectait pas les obligations afférentes à ce statut.

La décision de la PCTN a été rendue sur la base de l'ancienne loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (aLTVTC). Cette loi a fait l'objet d'une refonte qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31). Contrairement à ce nouveau dispositif, l'aLTVTC ne prévoyait, tant pour les entreprises de transport que

pour les diffuseurs de course, qu'un simple devoir d'annonce et non pas une obligation de solliciter une autorisation. Les dispositions transitoires de la nouvelle LTVTC octroient aux entreprises de transports annoncées sous l'aLTVTC un délai d'une année pour demander l'autorisation désormais requise. Pour les entreprises de diffusion de courses annoncées sous l'aLTVTC, ce délai est de 6 mois.

Dès connaissance du jugement du Tribunal fédéral, Uber a déclaré cesser opérer comme entreprise de transport dans le canton de Genève et ceci dès le 4 juin 2022. Le département de l'économie et de l'emploi (DEE) en a pris acte. Uber a, par contre, souhaité maintenir une activité sous forme de diffuseur de courses, en collaborant désormais avec des entreprises partenaires ayant un statut d'entreprise de transport selon la LTVTC.

Le 10 juin 2022, un accord a été conclu entre, d'une part, la PCTN et le DEE et, d'autre part, Uber. Par cet accord, Uber s'est notamment engagé à assumer pleinement ses obligations d'employeur et ceci jusqu'à la fin des rapports de travail le liant contractuellement aux chauffeurs, ces derniers ayant été transférés à l'entreprise MITC Mobility SA avec effet au 17 juin 2022. Cet accord a permis de régler globalement la situation du passé, sans que la PCTN soit amenée à examiner les modifications des relations contractuelles entre Uber et les chauffeurs intervenues après la décision de 2019 et sans laisser place à de nouvelles procédures contentieuses concernant la période entre octobre 2019 et juin 2022. Mais l'accord a surtout donné la possibilité à l'ensemble des chauffeurs concernés par la décision de novembre 2022 de la PCTN d'obtenir, pour la période allant jusqu'au 17 juin 2022, une compensation globale pour les éventuels montants dus par Uber en tant que salaires et/ou remboursement de frais, en sus des montants déjà perçus.

– ***Comment est-il possible qu'Uber B.V. reçoive le 16 novembre 2022 une décision qui suspend l'interdiction qui lui était faite précédemment d'exercer et qui lève définitivement cette interdiction dès le 31 mars 2023, donc qui l'autorise à poursuivre son activité, alors que cette société a déclaré qu'elle n'exerçait plus d'activité comme entreprise de transport, depuis le 10 juin 2022 ?***

A son arrivée à Genève en 2014, Uber a d'abord déployé son activité sans être au bénéfice d'une autorisation en vertu de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (LTaxis). Avec l'entrée en vigueur de l'aLTVTC le 1^{er} juillet 2017, Uber s'est annoncée comme entreprise de diffusion de courses. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mai 2022, Uber a admis avoir exercé comme entreprise de transport de son arrivée à Genève jusqu'au 4 juin 2022. Le 10

juin 2022, Uber a déclaré cesser opérer en tant qu'entreprise de transport à Genève. Uber a, par contre, maintenu une activité sous forme d'entreprise de diffusion de courses. L'interdiction prononcée par la PCTN par décision du 29 octobre 2019 et suspendue dans le cadre de l'accord conclu le 10 juin 2022 concerne « *la poursuite de son activité jusqu'à rétablissement d'une situation conforme au droit* » et dès lors globalement l'activité déployée par Uber.

- ***La société MITC Mobility SA a-t-elle reçu une autorisation d'exercer comme une société de transport de personnes de la police du commerce ? Sinon, comment expliquez-vous qu'elle a « repris » une importante partie des contrats de travail des chauffeurs Uber et qu'elle puisse déployer son activité à Genève dès le 10 juin voire dès le 16 novembre 2022 ?***

La société MITC Mobility SA a annoncé le 7 avril 2022 auprès de la PCTN une activité d'entreprise de transport. Cette annonce étant intervenue sous l'égide de l'aLTVTC, MITC bénéficie par conséquent d'un délai d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2022, pour requérir une autorisation d'entreprise de transport au sens de la LTVTC.

- ***Est-ce que la police du commerce a examiné, pour permettre à Uber B.V. de poursuivre son activité à Genève, si celle-ci remplissait toutes les conditions légales de la LTVTC en vigueur le 1er novembre 2022, notamment : (i) si Uber B.V. avait son siège en Suisse (art. 10 al. 2 let. a LTVTC), (ii) si Uber B.V. a la faculté d'offrir des services en Suisse pendant plus de 90 jours selon l'article 5 ALCP, (iii) si Uber B.V. était à jour avec les cotisations sociales de ses employés (art. 10 al. 2 let. d LTVTC) ? Sinon, pourquoi Uber B.V. a-t-elle été autorisée à poursuivre son activité à Genève par décision du 16 novembre 2022 et comment est-il possible qu'elle soit encore active à ce jour ?***

Comme déjà évoqué, toute entreprise de diffusion de courses annoncée sous l'aLTVTC dispose d'un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre 2022, pour requérir une autorisation en vertu de la LTVTC. Toutes les conditions légales sont dûment contrôlées dans ce cadre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA